

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE TENUE LE 11 SEPTEMBRE 2012

CDA-2012-217

ACTIVITÉS DU COMITÉ SUR L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ  
PROFESSIONNELLE: RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ  
PROFESSIONNELLE

La proposition suivante a été dûment proposée et appuyée.

ATTENDU QUE le Conseil d'administration doit, par règlement:

« [...] 93 par. d) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent» (article 93 par. d) du *Code des professions*);

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* entré en vigueur le 4 janvier 1996 ;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration créait le 5 septembre 2003 (BU-2003-490) le comité ad hoc de révision du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle (ci-après le « comité ARP ») avec un nouveau mandat obtenu le 29 janvier 2010 (CDA-2010-027);

ATTENDU QUE le mandat du comité est d'étudier, négocier et établir les modalités de mise en œuvre d'un régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle qui ferait appel au marché de l'assurance traditionnelle par le biais d'une firme de courtage d'assurance spécialisée en assurance responsabilité;

ATTENDU QUE l'Ordre a identifié plusieurs problématiques dans l'application du règlement actuel et plus particulièrement pour ses membres pratiquant en pratique privée, dont un problème de disponibilité d'assurance pour certains domaines de génie (logiciel, inspection de bâtiment, conception électronique...), des «trous de couverture » en raison de changement d'emploi ou faillite d'employeur et des problèmes de couverture





pour les cinq (5) ans qui suivent la cessation d'exercice en pratique privée. Ces problèmes comportent un enjeu important de point de vue de la protection du public, d'où la volonté de modifier le *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* afin principalement d'y inclure un régime d'assurance collectif complémentaire de responsabilité professionnelle des membres exerçant en pratique privée ;

ATTENDU QUE le 21 novembre 2011, suite à une analyse du projet de règlement, le groupe de travail sur l'assurance responsabilité professionnelle recommandait de soumettre le projet au comité ARP;

ATTENDU QUE tout règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe d) de l'article 93 du *Code des professions* doit passer par l'étape obligatoire de consultation de 30 jours auprès des membres (article 95.3 du *Code des professions*) ;

ATTENDU QUE le 24 novembre 2011, la Direction des affaires juridiques transmettait le projet de règlement à l'Office des professions pour entamer le processus d'analyse préliminaire avant l'étape de consultation auprès des membres ;

ATTENDU QUE le 29 novembre 2011, le comité ARP a été saisi du projet de règlement, a procédé à son analyse et demandait de le soumettre au comité exécutif du 8 décembre 2011 pour recommandation d'adoption de principe au Conseil d'administration du 15 décembre 2011 ;

ATTENDU QUE le 8 décembre 2011, le comité exécutif a résolu (CE-2011-449) de recommander au Conseil d'administration, l'adoption de principe du *projet de Règlement modifiant le règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* ;

ATTENDU QUE Le 15 décembre 2011, le Conseil d'administration adoptait de principe le projet de règlement (CDA 2011-304.1);

ATTENDU QU'au cours des mois de janvier, février et mars 2012, plusieurs rappels ont été effectués auprès de l'OPQ par la Direction des affaires juridiques et le Directeur général de l'Ordre afin d'obtenir rapidement leurs commentaires;

ATTENDU QUE le 5 avril 2012, par conférence téléphonique, Me Hélène Fortin de l'OPQ soumettait à la Direction des affaires juridiques, des commentaires préliminaires. La Direction des affaires juridiques a tenu deux rencontres avec le groupe de travail, dont une avec le courtier Dale Parizeau Morris Mackenzie (DPMM) afin de discuter des demandes de l'OPQ;

ATTENDU QUE le 3 mai 2012, la Direction des affaires juridiques transmettait son projet révisé à l'OPQ et demandait d'obtenir rapidement leurs commentaires afin de respecter le calendrier suivant :





- Présentation pour adoption de principe au Conseil d'administration du 25 mai ;
- Période de consultation fin-mai début juin par bulletin électronique auprès des membres et par la revue Plan (juillet) pour rejoindre ceux qui n'ont pas d'adresse courriel. Prolongation de la période de consultation jusqu'à la mi-août en raison de la période estivale.

ATTENDU QUE le 7 mai 2012, le comité ARP a été saisi du projet de règlement, a procédé à son analyse et demandait de le soumettre au comité exécutif du 8 mai 2012 pour recommandation d'adoption de principe au Conseil d'administration du 25 mai 2012;

ATTENDU QUE le 8 mai 2012, le comité exécutif a recommandé l'adoption de principe (CE2012-196) au Conseil d'administration du projet de règlement sur l'assurance responsabilité obligatoire des ingénieurs ;

ATTENDU QU'une rencontre a eu lieu entre des représentants de l'Ordre, du courtier DPMM et de l'OPQ, jeudi le 24 mai 2012 afin d'expliquer la dispense prévue à l'article 5 du projet de règlement et répondre à toute autre question de l'OPQ;

ATTENDU QUE suite à cette rencontre, certains ajustements ont été apportés au projet de règlement, plus particulièrement quant à l'ajout à l'article 5 de la condition « ...*que la société se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute du membre dans l'exercice de ses fonctions* » ;

ATTENDU QUE l'OPQ s'engageait à transmettre, le cas échéant, des modifications mineures à la rédaction de certains articles, notamment à la définition de pratique privée, mais que l'Ordre pouvait aller de l'avant avec la consultation des membres;

ATTENDU QUE le 25 mai, le Conseil d'administration adoptait de principe (CDA 2012-155.1), le projet de règlement tel que modifié suite aux échanges avec l'OPQ et autorisait la secrétaire de l'Ordre à entreprendre la consultation obligatoire de 30 jours auprès des membres conformément à l'article 95.3 du *Code des professions* ;

ATTENDU QUE la consultation s'est effectuée du 11 juin au 17 août 2012, soit pour une durée de 68 jours et que l'avis de projet de règlement a été transmis aux membres de la manière suivante :

- par bulletin électronique en date du 11 juin 2012;
- par la revue Plan juin juillet 2012;
- par une section spécifique au site web de l'Ordre (Projet de règlement et Foire aux questions-FAQ).

ATTENDU QU'au 16 août 2012, l'Ordre des ingénieurs du Québec a reçu plus de 128 commentaires ;





ATTENDU QUE le 16 août 2012, le comité ARP a analysé les commentaires reçus ainsi que la mise à jour de la FAQ et recommandait au comité exécutif d'apporter quelques modifications de forme et de concordance au projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec*.

ATTENDU QUE le 17 août 2012, l'Ordre des ingénieurs du Québec a reçu les commentaires de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ) ainsi que quelques derniers commentaires de membres;

ATTENDU QUE le 22 août, le comité exécutif décidait (CE-2012-327) de :

- recommander l'adoption par le Conseil d'administration du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et le dépôt à l'Office des professions du Québec.
- Sursoir à l'exécution de la décision jusqu'à la prochaine réunion du comité ARP qui analysera les derniers commentaires reçus;
- dans le cas où le comité sur l'assurance responsabilité professionnelle décide de maintenir sa recommandation du 16 août 2012, la décision serait réputée avoir été prise en date du 22 août 2012;
- dans le cas où le comité sur l'assurance responsabilité professionnelle décide de recommander de nouvelles modifications au règlement, le Comité exécutif devra se prononcer sur lesdites recommandations avant la prochaine séance du Conseil d'administration.

ATTENDU QUE le 27 août 2012, le comité ARP s'est réuni, a analysé les derniers commentaires reçus et plus particulièrement ceux de l'AICQ, a analysé le projet de réponses élaboré à l'interne avec le soutien du courtier DPMM et a décidé :

- De recommander au comité exécutif le retrait du paragraphe 5 de l'article 2 du projet de règlement;
- De fixer une rencontre avec les représentants de l'AICQ avant le Conseil d'administration du 11 septembre afin de leur faire part des réponses de l'Ordre à leurs questions.

ATTENDU QUE le 5 septembre 2012, le comité exécutif se réunissait en séance extraordinaire et décidait de recommander au Conseil d'administration l'adoption du projet de règlement tel que proposé par le comité ARP (retrait du paragraphe 5 de l'article 2) ;

ATTENDU QUE le 6 septembre 2012, une rencontre a eu lieu aux bureaux de l'Ordre entre les représentants de l'AICQ, de l'Ordre et de DPMM et dont l'objectif était de présenter les réponses de l'Ordre aux questions de l'AICQ reçues en date du 17 août 2012.





ATTENDU QUE le 10 septembre 2012, l'Ordre recevait des commentaires additionnels de l'Office des professions notamment de nouveaux commentaires non discutés depuis le dépôt du projet le 24 novembre 2011 et lors de la dernière rencontre du 24 mai 2012 et plus particulièrement un volte-face en demandant le retrait de la définition de pratique privée et de la condition d'une franchise de 1 000 000\$ à la dispense de l'article 5 du projet de règlement ;

ATTENDU QUE l'Ordre est surpris de ces commentaires, puisque l'Ordre avait apporté des modifications au projet de règlement suite à la rencontre du 24 mai 2012 avec l'Office des professions du Québec et avait obtenu leur accord pour aller en consultation auprès des membres ;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration après discussion, réitère l'importance de conserver une définition de pratique privée ainsi que la condition d'une franchise de 1 000 000 \$ à la dispense de l'article 5 du projet de règlement.

CDA-2012-217.1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* tel que présenté et incluant la définition de pratique privée et la condition d'une franchise de 1 000 000 \$ à la dispense de l'article 5 du projet de règlement;

EN AUTORISE le dépôt à l'Office des professions du Québec à ces conditions.

Certifié conforme à l'original.  
La Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques,

M<sup>e</sup> Caroline Simard, avocate, LL.M.  
Signé à Montréal le 9 avril 2014